

CONCERNE:

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/044	Genève, le 26 mai 2020

CHINE

<u>Poursuite des mesures d'interdiction de l'importation</u> <u>de défenses d'éléphants et de leurs produits</u>

- 1. La présente notification est publiée à la demande de la Chine.
- 2. Le 15 avril 2020, l'Administration nationale des forêts et des prairies de Chine a publié le Bulletin n° 7, 2020, qui stipule que l'interdiction stricte d'importation des défenses d'éléphants et de leurs produits continuera d'être appliquée à compter de la date de publication du Bulletin, ce qui signifie que les mesures spécifiées par l'ancienne administration forestière d'État dans le bulletin n° 3, 2016 sont reconduites, c'est-à-dire que l'importation de défenses d'éléphants (*Loxodonta africana* et *Elephas maximus*) et de leurs produits est interdite, et seules certaines circonstances exceptionnelles d'importation à des fins non commerciales sont exemptées de cette interdiction, incluant le retour de reliques culturelles, le matériel de recherche scientifique ou d'enseignement, les échanges culturels, l'exposition publique ainsi que la lutte contre la fraude ou les questions judiciaires. Le nouveau Bulletin ne fixe pas de date d'expiration de l'interdiction.
- 3. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de l'organe de gestion CITES de la Chine.
- 4. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2016/034 du 1er avril 2016.